

Autorisation d'occupation du domaine public

Mairie de Fuveau

Pôle Réglementation & Services aux Citoyens

☎ 04.42.65.65.00

rsc@mairie-fuveau.com

Affaire suivie par RSC/DG/CB

Date de la publication : 20 novembre 2023

Extrait du registre des arrêtés N° : **864-2023**

Nous, Béatrice BONFILLON-CHAIVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1^{ER} Adjoint au Maire

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route.

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la demande de Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la Commune de Fuveau sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la mise en place d'un village de Noël , Mme le Maire est autorisée à occuper le domaine public :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023 AU MARDI 09 JANVIER 2024
- PARVIS DE LA MAIRIE-26 BD EMILE LOUBET
- STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA PLACE PMR DU PARVIS DE LA MAIRIE

Une Place de stationnement PMR est créée temporairement à l'entrée du Parking de la Mairie.

Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révoquant.

Article 2 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Passé le délai autorisé, l'emplacement doit être complètement nettoyé par le demandeur ou l'entreprise et aucun embarras ne doit être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

Article 4 : Cet Arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire

Le 1^{er} Adjoint,

Daniel GOURRAND.



Daniel Gourrand